

**N°s 1301056-1301060-1301062**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SOCIETE POUR LA PROTECTION DES  
PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE  
LA FRANCE  
ASSOCIATION PAYSAGES DE FRANCE  
ET AUTRES  
ASSOCIATION VENTS DE FOLIE ET AUTRES

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Rennes

(1ère Chambre)

M. Gazio  
Président-rapporteur

---

M. Bonneville  
Rapporteur public

---

Audience du 25 septembre 2015  
Lecture du 23 octobre 2015

---

Vu la procédure suivante :

Par une première requête, enregistrée le 21 mars 2013 sous le n° 1301056, et deux mémoires, enregistrés les 18 juin 2014 et 10 avril 2015, la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, représentée par Me Collet, demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 28 septembre 2012 par lequel le préfet de la Région Bretagne a approuvé le schéma régional éolien annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Bretagne, ensemble la décision du 25 janvier 2013 rejetant son recours gracieux ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que sa requête est recevable tant au regard des délais que de sa qualité et de son intérêt pour agir et que la décision fait bien grief ; le I de l'article R. 222-4-1 a été méconnu dès lors que l'avis faisant connaître la date d'ouverture de la consultation n'a été publié que dans un seul journal ; que le II de l'article R. 222-4-1 a été méconnu dès lors que les collectivités et organismes dont l'avis est requis ont été saisis 4 mois après la mise à disposition du public durant l'été, empêchant les conseils municipaux de se prononcer ; que la commune de Lampaul-Ploudalmézeau n'a pas été consultée ; que les commissions départementales des sites du Morbihan et du Finistère n'ont été consultées que postérieurement à la période prévue ; que l'arrêté est entaché d'erreur de droit au regard des critères de l'article R. 222-2 du code de l'environnement ; qu'en retenant le

seul critère tiré des contraintes techniques, le préfet a également commis une erreur manifeste d'appréciation, notamment au regard de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme et en estimant que la phase de consultation n'avait pas soulevé d'observation et d'avis de nature à en remettre en cause le contenu ; que le faible taux de participation aurait dû amener le préfet à reconsidérer le schéma ; qu'il est erroné d'affirmer que le périmètre de protection du Mont-Saint-Michel a été exclu des zones favorables au développement de l'éolien ; qu'en incluant les communes littorales le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation ; que le préfet a également commis une erreur manifeste d'appréciation en incluant la commune de Brandivy, qui est couverte par une zone aéronautique ; que la décision est entachée d'erreur d'appréciation faute d'avoir déterminé et pris en compte le potentiel éolien ; que l'arrêté aurait dû être précédé de l'évaluation environnementale prévue par le I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 14 août 2013 et le 17 juin 2015, le préfet de la Région Bretagne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable pour forclusion, défaut d'intérêt et de qualité pour agir ; que le moyen tiré de la méconnaissance du I de l'article R. 222-4-1 manque en fait ; que les dates de la consultation, imposées par les échéances électorales ne sont pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure ; que la commune de Lampaul-Ploudalmézeau a bien été consultée et son absence de consultation n'aurait pas été de nature à remettre en cause la légalité de l'arrêté ; que les commissions des sites ont été saisies conformément au 17° du II de l'article R. 222-4 du code de l'environnement ; qu'il n'a pas commis d'erreur de droit dans l'application du IV de l'article R. 222-2 du code de l'environnement ; qu'il n'a pas davantage commis d'erreurs manifestes d'appréciation.

Par une deuxième requête, enregistrée le 21 mars 2013, sous le n° 1301060, et deux mémoires, enregistrés les 18 juin 2014 et 10 avril 2015, l'association Paysages de France, la Fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux (FNASSEM), et l'association Ligue urbaine et rurale, représentées par Me Collet demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 28 septembre 2012 par lequel le préfet de la Région Bretagne a approuvé le schéma régional éolien annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Bretagne, ensemble la décision du 25 janvier 2013 rejetant son recours gracieux ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que la requête est recevable tant au regard des délais que de leur qualité et de leur intérêt pour agir ; que la décision fait bien grief ; que le I de l'article R. 222-4-1 a été méconnu dès lors que l'avis faisant connaître la date d'ouverture de la consultation n'a été publié que dans un seul journal ; que le II de l'article R. 222-4-1 a été méconnu dès lors que les collectivités et organismes dont l'avis est requis ont été saisis 4 mois après la mise à disposition du public durant l'été, empêchant les conseils municipaux de se prononcer ; que la commune de Lampaul-Ploudalmézeau n'a pas été consultée ; que les commissions départementales des sites du Morbihan et du Finistère n'ont été consultées que postérieurement à la période prévue ; que l'arrêté est entaché d'erreur de

droit au regard des critères de l'article R. 222-2 du code de l'environnement ; qu'en retenant le seul critère tiré des contraintes techniques le préfet a également commis une erreur manifeste d'appréciation, notamment au regard de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme et en estimant que la phase de consultation n'avait pas soulevé d'observation et d'avis de nature à en remettre en cause le contenu ; que le faible taux de participation aurait dû amener le préfet à reconsidérer le schéma ; qu'il est erroné d'affirmer que le périmètre de protection du Mont-Saint-Michel a été exclu des zones favorables au développement de l'éolien ; qu'en incluant les communes littorales le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation ; que le préfet a également commis une erreur manifeste d'appréciation en incluant la commune de Brandivy, qui est couverte par une zone aéronautique ; que la décision est entachée d'erreur d'appréciation faute d'avoir déterminé et pris en compte le potentiel éolien ; que l'arrêté aurait dû être précédé de l'évaluation environnementale prévue par le I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 14 août 2013 et le 17 juin 2015, le préfet de la Région Bretagne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable pour forclusion, défaut d'intérêt et de qualité pour agir ; que le moyen tiré de la méconnaissance du I de l'article R. 222-4-1 manque en fait ; que les dates de la consultation, imposées par les échéances électorales ne sont pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure ; que la commune de Lampaul-Ploudalmézeau a bien été consultée et son absence de consultation n'aurait pas été de nature à remettre en cause la légalité de l'arrêté ; que les commissions des sites ont été saisies conformément au 17° du II de l'article R. 222-4 du code de l'environnement ; qu'il n'a pas commis d'erreur de droit dans l'application du IV de l'article R. 222-2 du code de l'environnement ; qu'il n'a pas davantage commis d'erreurs manifestes d'appréciation.

Par une troisième requête, enregistrée le 21 mars 2013 sous le n° 1301062, et deux mémoires, enregistrés les 18 juin 2014 et 10 avril 2015, l'association Vents de folie, la Fédération des associations et des usagers des bassins versants de la Rance et du Frémur, l'association Plouër-initiatives, l'association ADSLB, l'association Union belliloise pour l'environnement et le développement, l'association " C du vent", l'association des amis du patrimoine de Bieuzy, l'association contre le grand éolien dans le pays de Baud, l'association contre le projet éolien de Guern, l'association Environnement et Paysage en Haute Bretagne, l'association pour la protection du patrimoine du pays de Moncontour, l'association "Au Poher le vent tourne", l'association "Aveladenn", l'association "Cadre de vie et environnement Melgven-Rosporden", l'association "Défense de l'environnement vert et de la santé St Dolay", l'association "Gardez les caps", l'association "Les Pieds sur terre", l'association "Vent d'Evel", l'association "Vents de panique 56", l'association "Vents tournants", M. Pascal Dufaud, M. Eric Ferrec, Mme Marie Feuvrier, Mme Raymonde Le Bars, M. Jean-Pierre Le Gorgeu, Mme Rosine Lorotte, Mme Roswitha de la Motte de Broons, M. Jean de la Motte de Broons, Mme Marie-France Mao, Mme Annick Noury, M. Didier Noury, M. Jean-Jacques Péchard et Mme Anne-Marie Robic, représentés par Me Collet, demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 28 septembre 2012 par lequel le préfet de la Région Bretagne a approuvé le schéma régional éolien annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Bretagne, ensemble la décision du 25 janvier 2013 rejetant son recours gracieux ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que la requête est recevable tant au regard des délais que de leur qualité et de leur intérêt pour agir ; que la décision fait bien grief ; que le I de l'article R. 222-4-1 a été méconnu dès lors que l'avis faisant connaître la date d'ouverture de la consultation n'a été publié que dans un seul journal ; que le II de l'article R. 222-4-1 a été méconnu dès lors que les collectivités et organismes dont l'avis est requis ont été saisis 4 mois après la mise à disposition du public durant l'été, empêchant les conseils municipaux de se prononcer ; que la commune de Lampaul-Ploudalmézeau n'a pas été consultée ; que les commissions départementales des sites du Morbihan et du Finistère n'ont été consultées que postérieurement à la période prévue ; que l'arrêté est entaché d'erreur de droit au regard des critères de l'article R. 222-2 du code de l'environnement ; qu'en retenant le seul critère tiré des contraintes techniques le préfet a également commis une erreur manifeste d'appréciation, notamment au regard de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme et en estimant que la phase de consultation n'avait pas soulevé d'observation et d'avis de nature à en remettre en cause le contenu ; que le faible taux de participation aurait dû amener le préfet à reconsidérer le schéma ; qu'il est erroné d'affirmer que le périmètre de protection du Mont-Saint-Michel a été exclu des zones favorables au développement de l'éolien ; qu'en incluant les communes littorales le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation ; que le préfet a également commis une erreur manifeste d'appréciation en incluant la commune de Brandivy, qui est couverte par une zone aéronautique ; que la décision est entachée d'erreur d'appréciation faute d'avoir déterminé et pris en compte le potentiel éolien ; que l'arrêté aurait dû être précédé de l'évaluation environnementale prévue par le I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 14 août 2013 et le 17 juin 2015, le préfet de la Région Bretagne conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que la requête est irrecevable pour forclusion, défaut d'intérêt et de qualité pour agir ; que le moyen tiré de la méconnaissance du I de l'article R. 222-4-1 manque en fait ; que les dates de la consultation, imposées par les échéances électorales ne sont pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure ; que la commune de Lampaul-Ploudalmézeau a bien été consultée et son absence de consultation n'aurait pas été de nature à remettre en cause la légalité de l'arrêté ; que les commissions des sites ont été saisies conformément au 17° du II de l'article R. 222-4 du code de l'environnement ; qu'il n'a pas commis d'erreur de droit dans l'application du IV de l'article R. 222-2 du code de l'environnement ; qu'il n'a pas davantage commis d'erreurs manifestes d'appréciation.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 septembre 2015 :

- le rapport de M. Gazio,
- les conclusions de M. Bonneville, rapporteur public,
- et les observations de Me Collet, représentant la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, l'association Paysages de France et autres et l'association Vents de folie et autres.

1. Considérant que les requêtes n<sup>os</sup> 1301056, 1301060 et 1301062 sont dirigées contre la même décision, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les fins de non-recevoir :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-5 du code de l'environnement : « *Le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est, le cas échéant, modifié conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional pour tenir compte des observations et des avis recueillis. Le schéma arrêté par le préfet de région après l'approbation par l'organe de délibération du conseil régional est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Un avis de publication est inséré conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés...* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le délai de recours contentieux de deux mois court à compter de la plus tardive des deux dates correspondant, l'une à la publication dans le recueil des actes administratifs, l'autre à la date de mention de cet affichage dans la presse locale ; qu'il ressort des pièces du dossier que la dernière formalité de publicité dans les journaux a eu lieu le 9 novembre 2012 ; qu'ainsi, les recours administratifs présentés les 10 décembre 2012 (requête n°1301056), 18 décembre 2012 (requête n°1301060) et 4 décembre 2012 (requête n°1301062) n'étaient pas tardifs et ont pu proroger le délai de recours contentieux à l'encontre de l'arrêté du 28 septembre 2012 attaqué ;

3. Considérant que la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, association agréée au niveau national, a pour « *but général de répandre cette notion que les beautés naturelles et monumentales d'un pays sont aussi indispensables à son honneur et à sa richesse qu'à son agrément. Elle a pour but particulier ... 2° - d'empêcher que les sites naturels ou urbains qui font la beauté du visage de la France, ne soient dégradés ou détruits par des spéculations des industries, des constructions, des travaux publics, conçus, installés, exécutés sans aucun souci de l'aspect de la région et des intérêts matériels mêmes qui sont attachés à cet aspect...* » ; que cet objet lui donne intérêt pour agir à l'encontre de la décision attaquée prise, selon les termes de l'article R. 222-2 du code de l'environnement « *compte-tenu notamment des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers* » ; que les statuts de l'association permettent au président d'engager une action en justice ; que l'avocat est cru sur sa robe ; qu'ainsi la fin de non-recevoir soulevée par le préfet doit être rejetée ;

4. Considérant que l'association Paysages de France, association agréée au niveau national a pour objet de « *protéger, réhabiliter et valoriser les paysages urbains et non urbains, ces derniers constituant une part essentielle du « patrimoine commun de la nation ». Pour ce faire, elle lutte contre toutes les atteintes au paysage et au cadre de vie et contre toutes les*

*formes de pollution, notamment visuelle, dans les paysages urbains et non urbains, y compris maritimes et aériens...* » ; que cet objet lui donne intérêt pour agir à l'encontre de la décision attaquée ; que, toutefois, si l'association fournit copie de la délibération du bureau du 9 décembre 2012, compétent en vertu de l'article 18 des statuts pour décider d'ester en justice, autorisant le président à intenter un recours gracieux, elle ne fournit pas la délibération autorisant ce même président à intenter un recours contentieux ; que, faute de fournir cette délibération, le préfet est fondé à soutenir que la requête de l'association Paysages de France est irrecevable ;

5. Considérant que l'article 1<sup>er</sup> des statuts de la Fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux stipule qu'elle a pour objet la « *protection et la mise en valeur du patrimoine naturel, architectural, archéologique et touristique de la France* » ; qu'elle est une association agréée pour la protection de l'environnement à la date d'introduction de la requête ; qu'elle dispose d'un intérêt suffisant pour contester le schéma régional éolien en Bretagne ; que l'article 10 des statuts donne pouvoir au président de représenter l'association en justice ; qu'ainsi, et alors que l'avocat est cru sur sa robe, la requête de la Fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux est recevable ;

6. Considérant que l'association Ligue urbaine et rurale a pour objet de veiller « *à la sauvegarde du patrimoine naturel, monumental et artistique du pays... Elle œuvre pour un aménagement du territoire et un urbanisme visant à concilier harmonieusement la modernisation et la qualité de vie* », qu'elle « *s'attache à promouvoir une architecture à la fois ouverte à la novation et respectueuse des ensembles anciens* » ; qu'elle « *veille à la sauvegarde du patrimoine naturel, monumental et artistique du pays* », qu'elle « *œuvre pour un aménagement du territoire et un urbanisme visant à concilier harmonieusement la modernisation et la qualité de la vie* » et qu'elle « *dénonce les périls dont l'intérêt mercantile et le manque de goût de quelques uns menacent des paysages qui sont le bien de tous* » ; qu'elle est agréée pour la protection de l'environnement à la date d'introduction de la requête ; qu'ainsi, et alors que l'avocat est cru sur sa robe, elle dispose donc d'un intérêt suffisant pour contester la décision attaquée ;

7. Considérant que si le préfet reproche aux associations ayant introduit la requête enregistrée sous le n° 131062 de ne pas être agréées au niveau régional et d'avoir un objet géographique trop limité, chacune exerçant ses activités dans un périmètre qu'elle définit, la circonstance de ne pas être agréée n'est pas de nature à leur enlever intérêt pour agir, alors en outre, qu'elles ont toutes un champ de compétence s'exerçant dans les communes retenues et un objet leur donnant intérêt pour agir ; que les associations ont versé au dossier un tableau récapitulatif la procédure prévue par les statuts pour engager des recours, ainsi que copie des décisions des organes compétents, quand cela est prévu, pour engager un recours ; que les requérants, personnes physiques, résident tous dans des communes figurant sur la liste du schéma régional attaqué ; que si une seule, Mme Feuvrier, réside à Cancale, qui ne fait pas partie des communes retenues par le schéma régional, St Coulomb, qui est limitrophe de Cancale en fait partie ; qu'ainsi, et alors que l'avocat est cru sur sa robe, les fins de non-recevoir du préfet doivent être rejetées ;

8. Considérant enfin, que dans sa décision du 7 mai 2014, n° 2014-395 QPC, le Conseil constitutionnel a relevé que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et le schéma régional éolien, qui en constitue une annexe, ont pour objet de fixer des objectifs et des orientations en matière de préservation de l'environnement, et que selon le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 222-4 du code de l'environnement, le paragraphe VI de l'article L. 229-26 du même code, ainsi que l'article L. 1214-7 du code des transports, le « plan de

protection de l'atmosphère », le « plan climat-énergie territorial » et le « plan de déplacements urbains » doivent être compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ; que le Conseil Constitutionnel en a déduit que ce schéma et le schéma régional éolien sont des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la charte de l'environnement ; qu'en outre, à la date de l'arrêté attaqué, les dispositions de l'article L. 314-10 du code de l'énergie réservaient la création des zones de développement de l'éolien dans les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien et que les nouvelles dispositions de l'article L. 553-1 du code de l'environnement, entrées en vigueur le 17 avril 2013, soit postérieurement à l'arrêté attaqué, prévoient que la délivrance de l'autorisation d'exploiter une installation éolienne d'une hauteur de mât supérieure à 50 mètres « *tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien* » ; que la décision fait ainsi grief et la fin de non-recevoir du préfet doit dès lors être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

9. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement : « *Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements... Un schéma régional éolien qui constitue un volet annexé à ce document définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne* » ; qu'aux termes de l'article R. 222-1 du même code : « *Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 comprend un rapport, un document d'orientations assorti de documents cartographiques indicatifs et un volet annexé intitulé « schéma régional éolien ».* » ; qu'aux termes du IV de l'article R. 222-2 du même code : « *Le volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, intitulé « schéma régional éolien », identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales./ Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones. Les territoires de ces communes constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien au sens de l'article L. 314-9 du code de l'énergie. / Il peut comporter des documents cartographiques, dont la valeur est indicative (...)* » ;

10. Considérant que, si les dispositions du IV de l'article R. 222-2 du code de l'environnement ont pour objet de subordonner l'identification, dans un schéma régional éolien, des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne notamment à l'existence d'un potentiel éolien significatif, ni ces dispositions, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'ont précisé les éléments au vu desquels doit être apprécié ce potentiel éolien ; que, pour pouvoir se livrer à l'appréciation de son caractère significatif, les auteurs du schéma régional éolien doivent pouvoir disposer de données recueillies selon une méthode scientifique de nature à établir le potentiel éolien de ces parties du territoire régional à une échelle géographique et avec une précision suffisante ;

11. Considérant que l'arrêté attaqué retient que « *vu les caractéristiques du territoire régional et afin de tenir compte de la diversité des situations rencontrées en Bretagne, il est considéré que l'ensemble de la région a vocation à constituer une zone favorable pour le développement de l'éolien à l'exception des zones relevant de contraintes rédhibitoires majeures à l'échelle régionale* », sans que ce parti soit explicité par des données recueillies selon une méthode scientifique de nature à établir que le potentiel éolien serait le même dans tous les endroits de la Bretagne et à un niveau tel qu'il devrait être regardé comme uniformément favorable au développement de cette énergie ; que si l'arrêté retient comme exceptions d'une part le périmètre étendu du Mont-Saint-Michel, d'autre part, les secteurs impactés par certaines servitudes radars et aéronautiques militaires et de l'aviation civile ainsi que les radars hydrométéorologiques, ces seules exceptions ne sauraient tenir lieu de critères suffisants pour identifier les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne au regard, d'une part du potentiel éolien et, d'autre part, des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales ; que le préfet a ainsi commis une erreur de droit dans l'application de l'article R. 222-2 du code de l'environnement et son arrêté doit être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat soit condamné à verser une somme au titre des frais irrépétibles en faveur de l'association Paysages de France ;

13. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par les autres requérants et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête, en tant qu'elle est présentée par l'association Paysages de France, est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'association Paysages de France sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : L'arrêté du 28 septembre 2012 par lequel le préfet de la Région Bretagne a approuvé le schéma régional éolien annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Bretagne, ensemble les décisions rejetant les recours gracieux des requérants sont annulés.

Article 4 : L'Etat versera aux requérants une somme totale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, à l'association Paysages de France, à l'association Vents de folie, à la Fédération des associations et des usagers des bassins versants de la Rance et du Frémur, à l'association Plouër-initiatives, à l'association ADSLB, à l'association Union belliloise pour l'environnement et le développement, à l'association " C du vent", à l'association des amis du patrimoine de Bieuzy, à l'association contre le grand éolien dans le pays de Baud, à l'association contre le projet éolien de Guern, à l'association Environnement et Paysage en Haute Bretagne, à l'association pour la protection du patrimoine du pays de Moncontour, à l'association "Au Poher le vent tourne", à l'association "Aveladenn", à l'association "Cadre de vie et environnement Melgven-Rosporden", à l'association "Défense de l'environnement vert et de la santé St Dolay", à l'association "Gardez les caps", à l'association "Les Pieds sur terre", à l'association "Vent d'Evel", à l'association "Vents de panique 56", à l'association "Vents tournants", à M. Pascal Dufaud, à M. Eric Ferrec, à Mme Marie Feuvrier, à Mme Raymonde Le Bars, à M. Jean-Pierre Le Gorgeu, à Mme Rosine Lorotte, à Mme Roswitha de la Motte de Broons, à M. Jean de la Motte de Broons, à Mme Marie-France Mao, à Mme Annick Noury, à M. Didier Noury, à M. Jean-Jacques Péchard, à Mme Anne-Marie Robic et à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera délivrée au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Gazio, président,  
M. Besse, premier conseiller.  
M. Thibault, premier conseiller.

Lu en audience publique le 23 octobre 2015.

Le président rapporteur,

signé

J-H. GAZIO

Le premier conseiller,  
assesseur le plus ancien,

signé

P. BESSE

La greffière

signé

P. MINET

La République mande et ordonne au préfet d'Ille-et-Vilaine, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.